RÈGLEMENT (CEE) N° 2045/89 DU CONSEIL

du 19 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3309/85 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 (2), et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2043/89 (4), et notamment son article 15 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (5),

vu l'avis du Comité économique et social (6),

considérant que, afin de faciliter la vente de certains vins mousseux de qualité, il y a lieu d'élargir le choix de l'élaborateur en ce qui concerne les mentions sur l'étiquette, qui précisent qu'il s'agit d'un vin mousseux de qualité obtenu par fermentation en bouteille selon la méthode traditionnelle;

considérant que cela crée une certaine confiance chez le consommateur si les différentes étapes de l'élaboration d'un vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée, c'est-à-dire la culture des raisins, la vinification, l'élevage du vin et la prise de mousse, ont été sous le contrôle de la même personne juridique ou morale; qu'il convient de prévoir que les v.m.q.p.r.d. ainsi obtenus peuvent se distinguer par une mention particulière par rapport aux autres vins mousseux;

considérant que les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées sont établies par le règlement (CEE) n° 823/87; que ces dispositions ont été modifiées en précisant les règles d'utilisation des noms d'une région déterminée pour la désignation des v.q.p.r.d., y compris les v.m.q.p.r.d.; que, en conformité avec ces règles, seul le nom géographique d'une aire viticole produisant des vins qui possèdent des caractéristiques qualitatives particulières peut être utilisé pour désigner un v.m.q.p.r.d.; que ces règles prévoient, par ailleurs, que le nom d'une région déterminée puisse être combiné avec une précision concernant le mode d'élaboration ou le type de produit; que, pour protéger de telles indications traditionnelles utilisées pour d'autres types de produits de provenance bien déterminée, il y a lieu de réserver la mention «crémant» à certains v.m.q.p.r.d. élaborés en France et au Luxembourg; que, afin de permettre aux élaborateurs de vins mousseux ayant traditionnellement utilisé la mention «crémant» pour la désignation de leurs vins mousseux de s'adapter graduellement aux règles précitées, il y a lieu de prévoir une dérogation à ces règles pendant une période transitoire;

considérant que certaines dispositions techniques relatives aux vins mousseux ont été supprimées dans le règlement (CEE) n° 823/87 dans le but de les transférer dans le règlement (CEE) n° 3309/85 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 538/87 (8), pour autant qu'elles ne sont pas à insérer dans le règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, tels que définis au point 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 337/79 (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2044/89 (10);

considérant qu'il convient également de rectifier des erreurs matérielles dans ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3309/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés "v.m.q.p.r.d.", visés à l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.
(3) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(5) JO n° C 235 du 12. 9. 1988, p. 39.
(6) JO n° C 208 du 8. 8. 1988, p. 18.
(7) JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 9.
(8) JO n° L 55 du 25. 9. 1987, p. 4.
(9) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.
(10) Voir page 8 du présent Journal officiel.

des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées [5], modifié par le règlement (CEE) n° 2043/89 [6].

[11] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.
[12] JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 1.»

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2 deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) cette variété figure sur une liste à arrêter par l'État membre dans lequel les produits utilisés pour la constitution de la cuvée ont été obtenus; en ce qui concerne les v.m.q.p.r.d., cette liste est établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 358/79;»

b) au paragraphe 4 premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par texte suivant:

«4. L'indication des mentions "fermentation en bouteille selon la méthode traditionnelle" ou "méthode traditionnelle" ou "méthode classique" ou "méthode traditionnelle classique" ainsi que des mentions résultant d'une traduction de ces termes ne peut être utilisée que pour la désignation:».

c) Le paragraphe suivant est inséré:

«*5 bis*. Sont réservées, en ce qui concerne les v.m.q.p.r.d. qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 4 deuxième alinéa:

a) la mention "Winzersekt", aux v.m.q.p.r.d. élaborés en république fédérale d'Allemagne qui remplissent les conditions suivantes:

— être obtenus à partir de raisin vendangé dans la même exploitation viticole, y inclus les groupements de producteurs, où s'effectuent la vinification du raisin et l'élaboration des v.m.q.p.r.d.,

— être présentés avec des étiquettes contenant des indications sur l'exploitation viticole, le cépage ou le millésime.

Sur la base de la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87, des conditions supplémentaires peuvent être établies pour l'utilisation de la mention "Winzersekt" et pour l'emploi de mentions équivalentes dans d'autres langues de la Communauté;

b) la mention "crémant", aux v.m.q.p.r.d. élaborés en France ou au Luxembourg:

— auxquels l'État membre dans lequel l'élaboration a eu lieu a attribué cette mention en l'associant au nom de la région déterminée et

— qui ont été obtenus en respectant les règles particulières établies par l'État membre précité pour leur élaboration.

Toutefois, pendant cinq campagnes viticoles, la mention "crémant" en langue française ou en traduction peut être utilisée pour la désignation d'un vin mousseux qui a été traditionnellement désigné ainsi à la date du 1er septembre 1989.»

d) au paragraphe 11 point a), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— des mentions concernant un mode d'élaboration autres que celles visées aux paragraphes 3, 4 5 et 5 *bis*».

3) L'article suivant est inséré:

«*Article 14* bis

1. Les v.m.q.p.r.d. ne peuvent être mis en circulation que si le nom de la région déterminée auquel ils ont droit est inscrit sur le bouchon et si les bouteilles sont munies d'une étiquette dès le départ du lieu d'élaboration.

Toutefois, en ce qui concerne l'étiquetage, des exceptions peuvent être admises, à condition qu'un contrôle adéquat soit assuré.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1989.

Par le Conseil
Le président
C. ROMERO HERRERA